



**PROGRAMME NATIONAL DE SKELETON : CRITÈRES
D'OCTROI DE BREVET**

**POUR LA NOMINATION D'ATHLÈTES DU PROGRAMME NATIONAL DE SKELETON (PNS)
AU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE SPORT CANADA AU CYCLE DE BREVET
2020-21**

*Publié : le 23 septembre, 2019
Approuvé par Sport Canada : le 6 septembre, 2019*

1. CONDITIONS PRÉALABLES ET EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ AUX BREVETS

Le PAA est un programme de financement du sport qui appuie la poursuite de l'excellence. Le soutien financier du PAA vise à réduire certaines des pressions financières qui relèvent de la préparation et de la participation aux compétitions sportives internationales, et aide les athlètes canadiens de haut niveau à équilibrer leurs carrières sportive et scolaire/professionnelle lorsqu'ils s'entraînent activement en vue d'achever des performances de niveau international.

L'aide financière du PAA prévoit un soutien aux athlètes sous forme d'une allocation de subsistance et d'entraînement, ainsi qu'un soutien pour les frais de scolarité et une aide PAA supplémentaire, le cas échéant. L'allocation de subsistance et d'entraînement est censée défrayer une partie – mais pas l'ensemble – des frais de subsistance et d'entraînement encourus par les athlètes dans le cadre de leur participation au sport de haut niveau; le soutien pour les frais de scolarité est censé aider les athlètes à poursuivre un programme d'études postsecondaires.

Les athlètes nommés par Bobsleigh Canada Skeleton (BCS) et approuvés au PAA par Sport Canada pourraient être admissibles à recevoir une allocation de subsistance et d'entraînement dont la subvention mensuelle se résume comme suit :

1.1. Brevet international sénior (SR1):1 765\$/mois; et Brevet international sénior (SR2):1 765\$/mois.

Subvention octroyée aux athlètes qui ont obtenu un résultat parmi les 8 mieux classés et la première moitié du groupe de participants au Championnat du monde (ChM) ou aux Jeux Olympiques d'hiver (JOH) (« résultat international sénior »).

1.2. Brevet national sénior (SR): 1 765\$/mois; et Brevet national sénior (C1): 1 060\$/mois.

Subvention octroyée aux athlètes faisant preuve du potentiel d'obtenir la norme de performance du brevet international sénior. Les athlètes qui obtiennent les critères de brevet national sénior pour la première fois recevront un brevet C1 qui est subventionné au niveau du brevet de développement.

1.3. Brevet de développement(D): 1 060\$/mois.

Subvention octroyée aux athlètes faisant preuve du potentiel d'obtenir la norme de performance du brevet international sénior mais qui ne sont pas encore en mesure d'obtenir les critères de brevet international sénior ou les critères de brevet national sénior.

1.4. Admissibilité

Le PNS est admissible à un nombre maximum de **7 brevets PAA Sport Canada de niveau international sénior** (soit l'équivalent de 148 260\$). Dans tous les cas, pour qu'un athlète soit considéré à la nomination, il faut qu'il ou elle :

- Soit membre en règle de BCS et ait actuellement le statut d'athlète de l'équipe nationale;
- Ait signé et soumis une Entente d'athlète BCS 2020-21;
- À moins qu'une dispensation écrite ne soit délivrée par le directeur de la haute performance, il faut que l'athlète ait participé à et/ou concouru à tous les événements, camps et/ou compétitions obligatoires aux saisons 2019-20 et 2020-21 auxquels l'athlète a été sélectionné à participer, incluant :
 - Camps du PNS;
 - Championnats canadiens;

- Compétitions (JOH / ChM / CM / CIC / CNA et/ou CE);
 - D'autres événements obligatoires auxquels l'athlète aura été affecté de temps à autre, avec préavis;
- (Aux fins des présents « Saison » signifie le cycle annuel recouvrant la période de 12 mois entre le 1^{er} avril et le 31 mars),
- Ait réglé tous les frais dus à BCS; et
 - Soit admissible, et continue à être admissible :
 - À concourir pour le Canada aux JOH et/ou au ChM en vertu des règles d'admissibilité de la IBSF; et
 - En vertu des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>

Au terme de chaque édition des Jeux Olympiques, Sport Canada passe en revue les attributions de brevets à tous les sports. En conséquence, le nombre de brevets octroyés au PNS est sous réserve de modification de temps à autre. Si le nombre de brevets réellement octroyés est différent des quantités indiquées dans les présents, le directeur de la haute performance en avisera les athlètes dans les plus brefs délais.

The directeur de la haute performance est responsable de la nomination des athlètes au soutien PAA. Sport Canada examine toutes les nominations soumises par BCS et approuve les nominations en vertu des politiques du PAA et des critères d'octroi de brevet PAA du PNS de BCS dûment approuvés et publiés.

Aux fins de déterminer l'admissibilité dans le cadre des présents, les niveaux de participation suivants aux JOH ou au ChM seront pris en compte :

- DISQUALIFIÉ (DSQ) – Une désignation de « Disqualifié » aux JOH ou au ChM, pourvu que l'infraction ne relève en rien du dopage, sera interprétée comme ayant participé à la compétition, sans pour autant obtenir le résultat international sénior;
- N'A PAS TERMINÉ (DNF) – Une désignation de « N'a pas terminé » aux JOH ou au ChM, qui signifie que l'athlète a pris le départ mais n'a pas enregistré un temps final à cause d'une collision ou un autre incident, sera interprétée comme ayant participé à la compétition, sans pour autant obtenir le résultat international sénior; et
- N'A PAS PRIS LE DÉPART (DNS) – Une désignation de « N'a pas pris le départ » aux JOH ou au ChM, qui signifie que l'athlète a été inscrit à la liste de départ et avait compté participé à la compétition, mais il ou elle a été retiré(e) de la compétition suite à des problèmes de santé ou d'équipement, pourvu que ledit retrait ne relève pas d'une infraction, sera interprétée comme ayant participé à la compétition, sans pour autant obtenir le résultat international sénior.

2. CRITÈRES DE NOMINATION AU BREVET

2.1. Critères d'octroi de brevet international sénior

2.1.1. Brevets SR1

Les athlètes admissibles membres de l'équipe nationale qui ont obtenu le résultat international sénior au ChM 2020 sont admissibles à une nomination au niveau SR1.

2.1.2. Brevets SR2

Les athlètes admissibles membres de l'équipe nationale, présentement brevetés au niveau SR1, qui n'ont pas obtenu le résultat international sénior au ChM 2020 sont admissibles à une nomination au niveau SR2.

2.2. Critères d'octroi de brevet national sénior

2.2.1. Brevets SR / C1

2.2.1.1. Les athlètes admissibles membres de l'équipe nationale, présentement brevetés au niveau SR2, qui n'ont pas obtenu le résultat international sénior au ChM 2020, seront considérés pour une nomination au niveau SR.

2.2.1.2. Les athlètes admissibles membres de l'équipe nationale, présentement brevetés au niveau SR et C1, qui ont été titulaires d'un brevet soit au niveau SR soit au niveau C1, dans n'importe quelle combinaison, pendant plus de deux années consécutives ou non-consécutives, qui n'ont pas concouru au ChM 2020 seront considérés pour une nomination au niveau SR.

2.2.1.3. Les athlètes admissibles membres de l'équipe nationale, présentement brevetés au niveau SR / C1 / D ou non brevetés qui ont concouru au ChM 2020 sans pour autant obtenir le résultat international sénior, seront considérés pour une nomination au niveau SR.

2.2.1.4. Les athlètes admissibles membres de l'équipe nationale qui rentrent dans le PNS à la suite d'un congé autonome, pour des motifs personnels ou relatifs à la performance (retraite, blessure etc.), et qui avaient été titulaires d'un brevet international sénior au moment où ils avaient pris leur congé autonome, seront considérés pour une nomination au niveau SR.

2.3. Critères d'octroi de brevet de développement

2.3.1. Brevets D

2.3.1.1. Les athlètes admissibles membres de l'équipe nationale présentement brevetés au niveau SR ou C1, dont c'est la première ou deuxième année, consécutive ou non-consécutive au niveau SR et/ou C1, qui n'ont pas concouru au ChM 2020, seront considérés pour une nomination au niveau D.

2.3.1.2. Les athlètes admissibles membres de l'équipe nationale, présentement brevetés au niveau D ou non-brevetés, qui n'ont pas concouru au ChM 2020, seront considérés pour une nomination au niveau D.

2.4. Maladie, blessure ou grossesse

2.4.1. Athlètes présentement titulaires de brevet

2.4.1.1. Suspension à court terme des entraînements et/ou des activités de compétition d'athlètes brevetés.

Les athlètes présentement brevetés qui ne sont pas capables de tenir leurs engagements d'entraînement et/ou de compétition de haut niveau pour

quatre mois ou moins, pour des raisons de santé, à l'intérieur d'un cycle de brevet, continueront à recevoir 100 pour cent du soutien financier PAA auquel ils auraient autrement droit, à condition de satisfaire aux stipulations suivantes :

- I. L'athlète breveté soumet un pronostic positif émis par le médecin d'équipe BCS ou son homologue, appuyant le retour de l'athlète aux entraînements et/ou à la compétition de haut niveau;
- II. L'athlète breveté énonce par écrit son intention de reprendre les entraînements et la compétition de haut niveau le plus rapidement que possible après sa maladie, sa blessure ou sa grossesse;
- III. L'athlète breveté énonce par écrit sa volonté de s'entraîner et poursuivre sa réadaptation sous la supervision de BCS pour la période où l'athlète ne sera pas capable de s'acquitter entièrement des engagements d'entraînement et/ou de compétition qui relèvent de l'Entente d'athlète BCS; et
- IV. L'athlète breveté est sélectionné à une équipe du PNS avant le 31 décembre, 2020.

2.4.2. Suspension à long terme des entraînements et/ou des activités de compétition d'athlètes brevetés.

Les athlètes présentement brevetés qui ne sont pas capables de tenir leurs engagements d'entraînement et/ou de compétition de haut niveau pour plus de quatre mois, pour des raisons de santé, à l'intérieur d'un cycle de brevet, continueront à recevoir 100 pour cent du soutien financier PAA auquel ils auraient autrement droit, à condition de satisfaire aux stipulations de la Section 9.1.2 des Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>

2.4.3. Non-obtention des critères de renouvellement de brevet

Un athlète breveté qui, au terme du cycle de brevet, n'a pas obtenu les critères d'admissibilité pour renouvellement du statut de brevet et ce, strictement pour des raisons de santé, pourrait être considéré pour un renouvellement de nomination pour le cycle à venir à condition de satisfaire aux stipulations de la Section 9.1.3 des Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>

2.5. **Durée d'admissibilité**

- 2.5.1. Un athlète peut être breveté sous n'importe quelle combinaison de brevets de niveau SR et/ou C1 pour un maximum de 5 années consécutives ou non-consécutives. Afin d'être breveté pour des années additionnelles au niveau SR ou C1, les résultats passés de l'athlète et son potentiel d'avenir seront examinés pour déterminer si l'athlète continue à faire preuve de progrès, et si l'athlète a le potentiel d'atteindre le niveau de brevet international sénior.

- 2.5.2. Un athlète peut être breveté au niveau D pour un maximum de 5 années consécutives ou non-consécutives. Afin d'être breveté pour des années additionnelles au niveau D, les résultats passés de l'athlète et son potentiel d'avenir seront examinés pour déterminer si l'athlète continue à faire preuve de progrès, et si l'athlète a le potentiel d'atteindre le niveau de brevet international sénior.
- 2.5.3. Un athlète breveté sous n'importe quelle combinaison de brevet international sénior et/ou de brevet national sénior pendant plus de deux années consécutives ou non-consécutives n'est plus admissible à être breveté au niveau du brevet de développement.

2.6. Ordre de priorité des nominations aux brevets

Les athlètes candidats à une nomination au PAA seront classés sur la base du **SYSTÈME DE CLASSEMENT PAA du PNS** (Section 8.) selon l'ordre de priorité suivant :

- I. Brevets internationaux séniors (SR1/SR2)
- II. Brevets nationaux séniors (SR/C1)
- III. Brevets de développement (D)

3. RÉPARTITION DE BREVETS

3.1. Répartition de brevets internationaux séniors

3.1.1. Répartition d'avant-saison : 1^{er} juillet – 31 octobre

Au terme du cycle de brevet PAA 2019-20 (le 30 juin, 2020), les athlètes admissibles, brevetés au niveau SR1 / SR2, qui se sont engagés à rentrer dans le PNS pour la saison 2020-21 du fait de renouveler leur statut d'athlète de l'équipe nationale et d'avoir satisfait à toutes les exigences y afférant, seront nommés à la répartition de brevets PAA d'avant-saison, sur un cycle de 4 mois; et

3.1.2. Répartition de saison : 1^{er} novembre – 30 juin

Au terme du processus de sélection PNS 2020-21, les athlètes admissibles brevetés au niveau SR1 / SR2 ayant été sélectionnés à une équipe du PNS seront nommés à la répartition de brevets PAA de saison, sur un cycle de 8 mois.

3.2. Répartition de brevets nationaux séniors

3.2.1. Répartition d'avant-saison : 1^{er} juillet – 31 octobre

Pas admissible à cette répartition, sauf sous les dispositions de la section 3.4 des présents; et

3.2.2. Répartition de saison : 1^{er} novembre – 30 juin

Au terme du processus de sélection PNS 2020-21, les athlètes admissibles, brevetés aux niveaux SR et C1, et ayant été sélectionnés à une équipe du PNS seront nommés à la répartition de brevets PAA de saison, sur un cycle de 8 mois.

3.3. Répartition de brevets de développement

3.3.1. Répartition d'avant-saison : 1^{er} juillet – 31 octobre

Pas admissible à cette répartition, sauf sous les dispositions de la section 3.4 des présents; et

3.3.2. Répartition de saison : 1^{er} novembre – 30 juin

Une fois que tous les athlètes admissibles auront été nommés aux brevets SR1 / SR2 / SR et C1, les fonds qui restent, s'il y en a, seront répartis parmi les athlètes admissibles sous forme de brevets D.

3.4. Répartition des fonds de brevets qui restent

3.4.1. Si, au terme du processus de répartition de brevets SR1 / SR2 / SR / C1 et D, il reste encore des mois de brevet à octroyer, ceux-ci pourraient être octroyés à l'athlète/aux athlètes breveté(s) le(s) mieux classé(s) au(x) niveau(x) C1 et D, sous forme de mois additionnels (jusqu'à un maximum de 12 mois), pourvu que l'/les athlète(s) concerné(s) n'ai(en)t pas été nommé(s) à la répartition d'avant-saison. Par exemple, s'il reste 6 mois de brevets à octroyer, l'athlète le mieux classé parmi les titulaires de brevet C1 ou D recevra 4 mois de financement additionnel (pour un total de 12 mois) et le deuxième mieux classé recevra deux mois de financement additionnel (pour un total de 10 mois).

3.5. Ordre de priorité de l'octroi de brevets

3.5.1. Les brevets seront octroyés à chacun des niveaux de brevet (brevet international sénior, brevet national sénior et brevet de développement) sur la base du rang de l'athlète en vertu du **SYSTÈME DE CLASSEMENT PAA du PNS** (Section 8.).

4. PÉRIODE DE QUALIFICATION AU BREVET

La sélection des candidats au cycle de brevet 2020-21 se fera aux compétitions et événements qui se tiennent entre le 1^{er} avril, 2019 et le 30 juin, 2020, et dans le cadre du Processus de sélection PNS qui se déroule du 1^{er} avril au 31 décembre, 2020.

5. SOUTIEN PAA SUPPLÉMENTAIRE

Un soutien PAA supplémentaire pourrait être mis à la disposition des athlètes brevetés en supposant l'un ou l'autre des scénarios suivants :

5.1. Athlètes qui obtiennent un résultat parmi les 3 mieux classés au(x) plus récent(s) JOH ou ChM:

- 5.1.1. Allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement; et
- 5.1.2. Allocation pour les enfants à charge.

5.2. Autre :

- 5.2.1. Allocation d'entraînement et de compétition pour les athlètes ayant un handicap;
- 5.2.2. Aide à la réinstallation;
- 5.2.3. Aide pour les frais de garde d'enfants; et
- 5.2.4. Aide pour le départ à la retraite.

Les Politiques et procédures qui se rapportent au soutien PAA supplémentaire sont décrites dans les Politiques et procédures PAA de Sport Canada au :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>

6. RETRAIT DE BREVET

Les politiques et procédures qui se rapportent au retrait volontaire de l'athlète du PAA ou du refus de soutien PAA, ainsi que le retrait de statut d'athlète breveté sont décrites dans les Politiques et procédures PAA de Sport Canada au :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>

7. PROCESSUS D'APPEL

Les appels d'une décision de BCS relative à la nomination/le renouvellement de nomination au PAA ou d'une recommandation de la part de BCS qu'un brevet soit retiré doivent être interjetés dans le cadre du processus d'examen des plaintes de BCS, qui comprend une audience au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

Les appels d'une décision relative au PAA, prise en vertu de la Section 6 (Demande et approbation des brevets) ou la Section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) des Politiques et procédures PAA de Sport Canada peuvent être interjetés en vertu de la Section 13 (Politique d'appel) des Politiques et procédures PAA de Sport Canada :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>

8. SYSTÈME DE CLASSEMENT PAA PNS

8.1. Exemple de calculs du classement aux fins d'octroi de brevets

NIVEAU DE BREVET	Nom d'athlète	STATUT PAA 2019-20	NOTE DE COMPÉTITION						NOTE DE SÉLECTION						
			RANG AU ChM 2020	COMPÉTITEURS	RANG RELATIF AJUSTÉ (A)	RANG AU CLASSEMENT GÉNÉRAL IBSF 2019-20	COMPÉTITEURS	RANG RELATIF AJUSTÉ (B)	SOUS-TOTAL (I) (A+B)	NOTE APE /100 (C)	SÉLECTION À L'ÉQUIPE (D)	NORME DE POUSSÉE (E)	NORME SPRINT (F)	DÉSIGNATION RELÈVE (G)	SOUS-TOTAL (II) (C+D+E+F+G)/10
BREVETS SR1 / SR2	Athlète A	SR2	7	30	0,77	9	138	0,93	1,70	7,67	2	1	1	0	1,17
	Athlète B	D	8	30	0,73	11	138	0,92	1,65	6,54	2	1	1	1	1,15
	Athlète C	SR1	11	20	0,45	9	93	0,90	1,35	7,12	2	1	1	0	1,11
BREVETS SR / C1	Athlète D	SR	13	20	0,35	13	93	0,86	1,21	6,87	2	1	1	0	1,09
	Athlète E	D	21	30	0,30	21	138	0,85	1,15	7,36	2	1	0	0	1,04
	Athlète F	SR2	DNS	20	0,00	11	93	0,88	0,88	5,79	1	0	0	1	0,78
BREVETS D	Athlète G	D	DNS	30	0,00	25	138	0,82	0,82	6,66	2	1	1	1	1,17
	Athlète H	D	DNS	30	0,00	28	138	0,80	0,80	7,01	2	1	1	0	1,10
	Athlète I	s/o	DNS	20	0,00	s/o	93	0,00	0,00	6,67	1	1	1	1	1,07
	Athlète J	SR	DNS	30	0,00	53	138	0,62	0,62	6,98	1	0	1	1	1,00
	Athlète K	C1	DNS	20	0,00	72	93	0,23	0,23	5,89	2	0	1	0	0,89
	Athlète L	s/o	DNS	20	0	s/o	93	0	0	7,18	1	1	1	0	1,02
Athlète M	D	DNS	20	0,00	81	93	0,13	0,13	5,37	1	0	1	0	0,74	

NOTE DE COMPÉTITION - CLÉ						NOTE DE SÉLECTION - CLÉ						
Rang final obtenu aux compétitions de ChM. p.ex. 8 ^{ème}	Nombre de compétiteurs au ChM qui ont obtenu un rang au classement p. ex. 30	$1 - (8/30) = 0,77$	Rang au classement général IBSF de fin de saison. p. ex. 9 ^{ème}	Nombre d'athlètes dans la liste de classement général IBSF affichant un total de > 0. Ex. 138	$1 - (9/138) = 0,93$	Sous-total I	Calculé sur la base des tableaux de notation PNS APE; Annexe A en p.j.	Équipe sénior = 2 points Équipe de développement = 1 point	Obtenu = 1 point	Obtenu = 1 point	Obtenu = 1 point	Sous-total II

8.2. Exemple de nominations et attributions de brevets

NIVEAU DE BREVET	Nom d'athlète	STATUT PAA 2019-20	NOTE DE COMPÉTITION (I) (de Table 1)	NOTE DE SÉLECTION (II) (de Table 1)	CLASSEMENT PAA PNS 2020-21		NOMINATIONS AU CYCLE DE BREVET PAA PNS 2020-21			
					NOTE TOTALE (I+II)	RANG	Admissibilité brevet d'avant saison	Valeur d'avant-saison	Admissibilité brevet de saison	Valeur brevet de saison
BREVETS SR1/SR2	Athlète A	SR2	1,70	1,17	2,87	1	SR1	\$7,060	SR1	\$14,120
	Athlète B	D	1,65	1,15	2,80	2	SR1	\$7,060	SR1	\$14,120
	Athlète C	SR1	1,35	1,11	2,46	3	SR2	\$7,060	SR2	\$14,120
BREVETS SR/C1	Athlète D	SR	1,21	1,09	2,30	4	s/o	s/o	SR	\$14,120
	Athlète E	D	1,15	1,04	2,19	5	s/o	s/o	SR	\$14,120
	Athlète F	SR2	0,88	0,78	1,66	6	s/o	s/o	SR	\$14,120
BREVETS D	Athlète G	D	0,82	1,17	1,99	7	s/o	s/o	D	\$8,480
	Athlète H	D	0,80	1,10	1,90	8	s/o	s/o	D	\$8,480
	Athlète I	s/o	0,00	1,07	1,07	9	s/o	s/o	D	\$8,480
	Athlète J	SR	0,62	1,00	1,62	10	s/o	s/o	D	\$8,480
	Athlète K	C1	0,23	0,89	1,12	12	s/o	s/o	D	\$7,420
	Athlète L	s/o	0,00	1,02	1,02	11	s/o	s/o	D	\$0
	Athlète M	D	0,13	0,74	0,87	13	s/o	s/o	D	\$0

Table 2